

## **Addendum au règlement communal de protection des arbres**

### ***relatif à la protection du Grand Capricorne (Cerambyx cerdo) et du Lucane Cerf-volant (Lucanus cervus)***

---

#### **Art. 1 But et champ d'application**

<sup>1</sup> Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du Lucane Cerf-volant garantie par les articles 18 LPN et 20 OPN, les chênes ou les châtaigniers d'un diamètre égal ou supérieur à 60 cm bénéficient d'une protection spéciale.

<sup>2</sup> Les articles 2 et 3 du présent addendum s'appliquent également lorsque la présence d'une de ces espèces sur des chênes ou des châtaigniers d'un diamètre inférieur à 60 cm est avérée.

<sup>3</sup> Pour le reste, la procédure prévue par le règlement communal sur la protection des arbres est applicable.

#### **Art. 2 Demande d'autorisation d'abattage ou de taille**

<sup>1</sup> Toute demande d'autorisation d'abattage ou de taille concernant des arbres visés par l'article 1 est soumise à l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV prévue par l'article 4a alinéa 2 LPNMS, dans la mesure où ces arbres constituent des biotopes au sens de l'article 18 alinéa 1 LPN.

<sup>2</sup> Compte tenu de leur qualité de biotope, l'abattage des arbres visés par l'article 1 ne peut être autorisé que pour des raisons sécuritaires, indépendamment de la présence des espèces respectives.

<sup>3</sup> Lorsque des raisons sécuritaires ne justifient pas l'abattage des arbres visés par l'article 1, la DGE-BIODIV ordonne des travaux de taille et de sécurisation.

<sup>4</sup> L'autorisation délivrée par la commune est subordonnée à l'autorisation préalable de la DGE-BIODIV. Celles-ci précisent les conditions de l'intervention.

<sup>5</sup> La DGE-BIODIV peut accorder une subvention pour le financement des travaux de sécurisation.

#### **Art. 3 Mesures compensatoires**

<sup>1</sup> Toute autorisation d'abattage concernant des arbres visés par l'article 1, délivrée par la commune sur la base de l'autorisation spéciale de la DGE-BIODIV, est assortie pour le bénéficiaire de l'obligation de fournir une plantation de compensation (chênes ou châtaigniers indigènes) qui assure l'équivalence qualitative de la plantation enlevée.

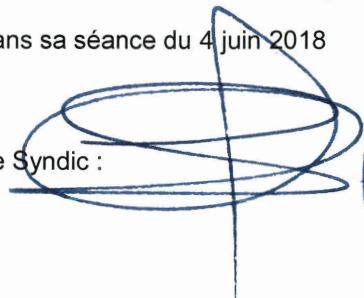
<sup>2</sup> Les mesures compensatoires sont réalisées aux frais du bénéficiaire.

<sup>3</sup> Les mesures compensatoires doivent être validées par la DGE-BIODIV.

**COMMUNE DE GLAND**

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 4 juin 2018

Le Syndic :

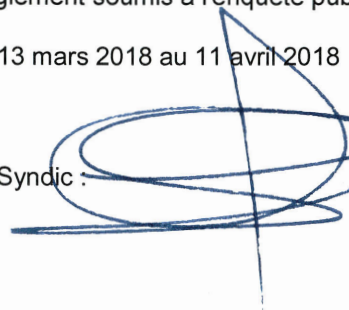


Le Secrétaire :



Règlement soumis à l'enquête publique  
du 13 mars 2018 au 11 avril 2018

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Adopté par le Conseil général (ou communal)  
dans sa séance du .....

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement,

Lausanne, le .....

La Cheffe du Département :